

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2022 des foyers de l'enfance**

Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille
 Résidence Etoile de Castellane
 29 rue du Rouet
 13006 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Direction des maisons de l'enfance et de la famille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 362 800,00 €	24 018 734,25 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	19 092 500,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	2 563 434,25 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	21 639 400,00 €	22 143 900,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	500 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	4 500,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent: 1 874 834,25 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022 de la Direction des maisons de l'enfance et de la famille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 21 542 309 €.
 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 1 795 192,42 €.
 Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 212,70 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20230124-23_29938-AU
 Date de télétransmission : 24/01/2023
 Date de réception préfecture : 24/01/2023

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le **24 JAN. 2023**

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO